



## FICHE Le calcul de l'allocation et de l'indemnité pour les salariés à temps partiel

<u>Nota bene</u> : les exemples présentés dans cette fiche reprennent, à titre d'illustration, les taux plancher de prise en charge applicables du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2022 en activité partielle et en activité partielle de longue durée.

Pour une vue d'ensemble sur les taux applicables selon la période, les secteurs d'activités et la situation des entreprises, vous pouvez vous reporter au tableau des taux applicables figurant à la fin du Questions-réponses.

## Quelles sont les évolutions concernant les salariés à temps partiel ?

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020<sup>1</sup>, prolongé par l'ordonnance n°20201639 du 21 décembre 2020 et par l'ordonnance n° 2021-1214 du 22 septembre 2021, visait à garantir aux salariés à temps partiel une indemnité horaire minimale d'activité partielle dès lors qu'ils sont habituellement rémunérés au moins au SMIC.

Avant cette disposition législative, les salariés à temps partiel n'étaient pas couverts par un principe de minimum horaire lorsqu'ils étaient placés en position d'activité partielle. Cela avait pour conséquence une indemnité d'activité partielle pouvant être en-deçà du SMIC horaire net. La disposition de l'ordonnance avait pour objet de verser un revenu de remplacement au moins égal au SMIC horaire aux salariés à temps partiel qui sont habituellement rémunérés au moins au SMIC.

Cette disposition a été pérennisée par le 3° de l'article 1er du décret n°2022-1665 du 27 décembre 2022 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. L'article R. 5122-18 du code du travail prévoit désormais que, pour les salariés à temps partiel, le taux horaire du SMIC, à l'exception des cas où le taux horaire de rémunération du salarié était inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

<sup>1</sup> Article 3 de l'ordonnance : Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa. Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné à l'article L. 3123-1 du code du travail est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.



## Coronavirus (COVID-19)

Liberté Égalité Fraternité

## Comment cela fonctionne?

Le décompte du nombre d'heures ouvrant droit à l'allocation et à l'indemnité d'activité partielle est similaire à celui visé à la fiche pratique relative à la rémunération.

	Dispositions antérieures – avant le dispositif Covid	Dispositions actuelles
Salarié rémunéré au SMIC horaire	L'employeur était tenu de verser une indemnité brute horaire d'au moins 7,1€ (70 % de 10,15 € - pour rappel, le SMIC horaire brut est, depuis le 1er mai 2022, fixé à 10,85 €)  Le principe de « minimum horaire » ne s'appliquant pas, le salarié percevait une indemnité inférieure au taux horaire SMIC horaire	Le taux plancher de l'allocation à compter du 1er mai 2022, pour tous les secteurs est de 8.59€.  ➤ L'employeur est tenu de verser une indemnité horaire nette d'au moins 8,59 € au salarié qui bénéficie du taux plancher
Salarié rémunéré en deçà du SMIC (exemple d'un jeune travailleur visé au 1° de l'article D. 3231-3 du Code du travail, rémunéré à hauteur de 80% de 10,85 = 8,68 € bruts / heure)	Au 1er janvier 2020, l'employeur était tenu de verser 5,68 euros d'indemnité partielle (70 % de 8,12€)  ➤ Le principe de « minimum horaire » ne s'appliquant pas, le salarié percevait une indemnité inférieure au taux horaire habituellement perçu	L'employeur est tenu de verser une indemnité horaire nette de 8,59 € au salarié (80 % du SMIC horaire brut = 8,68, donc application du plancher d'allocation de 8,59€)  > L'abattement de 20 % du SMIC prévu à l'article D. 3231-3 1° du CT s'applique au taux plancher de 8,59 €